

Projet de loi

visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 10 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 et 24 avril 2020.

Considérations générales

L'objet du projet de loi sous examen est de mettre en place un régime d'aides en faveur des entreprises afin, d'après l'exposé des motifs, « d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie [de] Covid-19 ».

Deux sortes d'aides sont prévues : l'une, d'un montant total de vingt millions d'euros¹, prévue aux articles 3 et 4, incitant les entreprises à réaliser des projets de recherche et de développement liés à la lutte contre le Covid-19 et l'autre, d'un montant total de dix millions d'euros², prévue à l'article 5, mettant en place une aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19.

Le régime d'aides prend la forme d'une subvention en capital et repose sur la communication de la Commission européenne intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »³. Il doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Un tel régime d'aides a été mis en place par le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et a été autorisé par la

¹ Selon la fiche financière.

² Selon la fiche financière.

³ JOUE du 20 mars 2020, (2020/C 91 I/01).

Commission européenne dans sa décision du 8 avril 2020⁴. Le dispositif de ce règlement grand-ducal est repris dans le projet de loi sous examen.

Pour les mesures liées à l'état de crise, y compris les mesures dérogeant à des lois existantes, et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, telle qu'elle a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il est à préciser toutefois que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis s'appliqueront également au-delà de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, de sorte qu'elles ne pourraient être maintenues, après cette période, que sur le fondement d'un acte adopté par la voie législative ordinaire. Le Conseil d'État salue, par conséquent, le choix des auteurs du projet de loi de ne retenir qu'un cadre législatif unique pour le régime d'aides envisagé.

Selon les auteurs du projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 8 avril 2020 sera abrogé « dès que le présent projet de loi entre en vigueur ». Dans la mesure où celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, il convient de publier le règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal précité du 8 avril 2020 concomitamment avec la publication de la loi issue du projet de loi sous examen.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les termes définis dans la loi en projet sont énumérés à l'article 2. La plupart des définitions sont reprises de l'article 2 de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

En ce qui concerne le point 3^o concernant le « début du projet », référence est faite aux études de faisabilité, qui bénéficient d'une définition à l'article 2, point 10, de la loi précitée du 17 mai 2017, mais que la loi en projet ne reprend pas. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion d'une telle définition reprise de la loi précitée du 17 mai 2017.

En ce qui concerne les définitions de « production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 » et de « projet de recherche et de développement lié à la lutte contre le covid-19 » figurant respectivement aux points 7^o et 8^o, le Conseil d'État note que dans la première, les vaccins sont compris dans le terme « médicaments » (« la production de médicaments, y compris de vaccins »), alors que la seconde les énumère côte à côte (« sur les vaccins, les médicaments, »).

La définition du point 8^o mentionne les « innovations de procédé »,

⁴ Décision de la Commission C (2020) 2351 final, du 8 avril 2020 relative à l'aide d'État n° SA.56954 « Luxembourg – Scheme for COVID-19 related R&D aid and investment aid for the production of COVID-19 relevant products ».

terme non autrement défini, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, point 16°, de la loi précitée du 17 mai 2017. Le Conseil d'État propose de reprendre cette définition dans la loi en projet.

Le point 12° définit la « valeur finale du projet ». Il faudrait préciser ce qui est visé par « production subventionnée ». S'il s'agit de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, définie au point 7°, il convient d'utiliser ce terme ; s'il s'agit d'une autre production, il faut le préciser.

Article 3

Les articles 3 et 4 concernent les aides aux projets de recherche et de développement liés à la lutte contre le Covid-19.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, précise que sont aussi concernés « les projets ayant obtenu un label d'excellence en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux petites et moyennes entreprises ». Cette précision est superflue : d'une part, le critère déterminant est que le projet, au sujet duquel l'aide est demandée, soit un projet de recherche et de développement lié à la lutte contre le Covid-19, peu importe qu'il ait obtenu le label d'excellence précité ou non, et, d'autre part, l'intensité de l'aide ne dépend pas de l'obtention de ce label d'excellence. Par conséquent, le Conseil d'État suggère d'en faire abstraction. Si cette référence devait être maintenue, il faudrait la préciser avec plus de détails. Par ailleurs, les termes « pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies » sont également superflus.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit une « majoration de « 15 pour cent » du plafond de l'aide figurant au paragraphe 1^{er}, lettre b), soit 80 pour cent. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 15 points de pourcentage » au lieu de 15 pour cent. Dans le premier cas, le plafond de l'aide passe de 80 pour cent à 95 pour cent, dans le second, il passe de 80 pour cent à 92 pour cent. L'article 4 de la loi précitée du 17 mai 2017 renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage. Le Conseil d'État peut, dès à présent, se déclarer d'accord avec l'utilisation de « quinze points de pourcentage ». La même observation vaut pour l'article 5, paragraphe 4.

Aux termes du paragraphe 4, « l'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non exclusives sous des conditions de marché non discriminatoire à des tiers intéressés de l'[E]space économique européen ». Le paragraphe 4 se réfère à des « conditions de marché », alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d), mentionne les « conditions de pleine concurrence ». Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État suggère d'utiliser les termes « conditions de pleine concurrence ». En outre, il faudra que l'octroi des licences non exclusives se fasse « de manière » non discriminatoire. Finalement, les tiers intéressés doivent soit, pour les personnes physiques, résider, soit, pour les personnes morales, avoir leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen. Alternativement une référence pourrait aussi être faite à un tiers intéressé qui serait un ressortissant d'un tel État membre. Le Conseil d'État se demande également si la disposition sous revue ne devrait pas mentionner expressément la Confédération suisse, qui n'est pas un État membre de l'Espace économique européen.

Partant, le Conseil d'État propose d'écrire :

« L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non exclusives à sous des conditions de pleine concurrence ~~marché et de~~ manière non discriminatoire à des tiers intéressés résidant ou ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »

Article 4

L'article sous rubrique énumère les coûts admissibles au titre de l'aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19.

Les « frais de personnel » sont détaillés au paragraphe 1^{er}, lettre a). Même si les termes de cette disposition sont repris de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 17 mai 2017, la disposition sous revue peut se limiter à ne mentionner que « les frais de personnel », dans la mesure où cette notion est définie à l'article 2, point 5^o.

En ce qui concerne la lettre b) du paragraphe 1^{er}, les termes « services de R&D » auraient pu utilement bénéficier d'une description plus détaillée à insérer dans une définition sous l'article 2.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire, tant dans la phrase introductive qu'aux lettres a) et b), « projets de recherche et ~~de~~ développement liés à la lutte contre le covid-19 » afin d'assurer une cohérence avec la définition de l'article 2, point 8^o.

Article 5

Au paragraphe 2, il s'agit de préciser les coûts liés à « la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 », comme indiqué à la définition correspondante figurant à l'article 2, point 7^o. Le Conseil d'État note que le choix des termes « coûts liés à la production », à la place des termes « coûts d'investissement » repris au paragraphe 5, ainsi que la référence à un « projet d'investissement » figurant aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 et à un « investissement » au paragraphe 4, induit au sein de la même disposition deux approches différentes, l'une liée à l'aide à la production, l'autre, à l'aide à l'investissement. Si l'intention des auteurs du projet de loi est exprimée par l'intitulé de l'article 5, il convient d'uniformiser au sein de cet article l'emploi des termes « coûts d'investissement », et, partant, d'écrire :

« (2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à engagés dans la production de produits liés au Covid-19, tels que [...] ».

Le paragraphe 3 exige que le projet d'investissement soit achevé dans un délai de six mois après l'octroi de l'aide. Le paragraphe 5 renvoie quant à lui à la notion de l'« achèvement de l'investissement ». L'article 12, paragraphe 1^{er}, utilise les termes « clôture du projet ». Ou bien ces trois termes visent la même situation et il conviendra d'utiliser la même notion, ou bien ils visent des situations différentes et il faudra en préciser les différences. L'insécurité juridique qui en découle oblige le Conseil d'État à s'opposer formellement à l'utilisation de termes différents pour viser la même situation ou à exiger des précisions sur ces termes s'ils devaient concerner des

situations distinctes.

Par ailleurs, que faut-il entendre par « achèvement du projet d'investissement », par « achèvement de l'investissement » ou encore par « clôture du projet » ? S'agit-il, comme le laisserait entendre l'alinéa 2 du paragraphe 5, qui fait référence à une cessation de la production, du début de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 ?

En ce qui concerne la majoration de l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2. Afin d'assurer une cohérence avec cette dernière disposition, il convient de mentionner, au paragraphe 4, que les « États membres » y visés sont ceux de l'Espace économique européen ainsi que la Confédération suisse.

Le paragraphe 5 permet à une entreprise de demander une garantie de couverture à hauteur de 30 pour cent des pertes dont le calcul est prévu à l'alinéa 2.

Sous quelle forme cette garantie sera-t-elle accordée ? Faudra-t-il une convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire ?

L'alinéa 2 vise les « pertes à compenser ». Il serait plus approprié de parler de « pertes couvertes par la garantie ».

Certains des termes utilisés à l'alinéa 2 pour le calcul des pertes qui peuvent être couvertes par la garantie méritent des précisions. Ainsi :

- Pour ce qui est des « coûts d'investissement » : s'agit-il des coûts d'investissement liés à la production qui sont considérés comme des « coûts admissibles » en vertu du paragraphe 2 – auquel cas il faudrait utiliser ce dernier terme –, ou s'agit-il de tous les coûts d'investissement qu'il s'agisse de coûts admissibles ou non ?
- Comment procéder au calcul des pertes en tenant compte d'un bénéfice raisonnable de « maximum » 10 pour cent ? Quelles seraient les durée et période de référence ? Ne faudrait-il pas omettre le terme « maximum » ? D'après quels critères sera fixé le taux du « bénéfice raisonnable », puisque le taux de 10 pour cent est un plafond ?
- En ce qui concerne le « bénéfice » à prendre en compte, s'agit-il du bénéfice avant ou après imposition ? S'agit-il du bénéfice comptable ?
- Que faut-il entendre par « subvention directe » ? S'agit-il de l'aide prévue au paragraphe 1^{er} ? Qu'en est-il des aides accordées à l'entreprise pour des coûts d'investissement, autres que les coûts admissibles prévus aux articles 4 et 5, paragraphe 2 ? Comment affecter ces autres aides qui auraient pu être versées à l'entreprise, que ce soit dans le cadre des mesures d'aide en relation avec la lutte contre le Covid-19 ou non ?
- Comment la réalité et le calcul des montants à prendre en compte pour déterminer les pertes couvertes seront-ils contrôlés ? Quelles

pièces devront être présentées au ministre afin que la garantie puisse s'appliquer ? L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, exige que les coûts admissibles résultent de comptes annuels ou d'une déclaration d'impôt ou d'autres données financières disponibles.

Le Conseil d'État se doit de constater, au vu des nombreuses questions soulevées ci-avant, que la rédaction actuelle de la disposition sous revue contient de nombreuses imprécisions, sources d'insécurité juridique, et laisse ainsi au ministre en charge de l'octroi des aides le soin de préciser, dans les faits, les critères d'octroi du régime d'aides. La détermination des conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor sont une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution⁵. Les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ailleurs que dans ces matières, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi⁶. En l'espèce, les conditions d'octroi des aides ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé sur le fondement de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et du principe de sécurité juridique.

Article 6

Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la future loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, qui vise les projets ayant débuté avant le 1^{er} février 2020, concerne en fait les projets ayant débuté au mois de janvier 2020.

Pour ces projets, seuls les « coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou d'élargissement de la portée du projet sont admissibles ». Il faudra préciser qu'il en va ainsi uniquement lorsque ces coûts relèvent des coûts admissibles décrits, soit à l'article 4, soit à l'article 5, paragraphe 2. Tous les « coûts supplémentaires » ne sont en effet pas nécessairement des coûts admissibles en application de ces deux dispositions.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen énumère les documents à soumettre à l'appui d'une demande d'aide.

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la mention, à la lettre a), de la taille de l'entreprise, sachant qu'il ne s'agit pas d'un critère de l'octroi de l'aide. Si cette mention de la taille de l'entreprise requérante devait être maintenue, il conviendrait de préciser sur quel fondement il s'agit de

⁵ Avis n° 51.258 du Conseil d'État du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, doc. parl. n° 6854³, p. 20) ; Avis du Conseil d'État n° 47.728 du 21 décembre 2007 sur le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural (doc. parl. n° 5762², p. 10).

⁶ Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

calculer cette taille et quelles en sont les conséquences.

À la lettre b), le « caractère novateur » du projet d'investissement n'est pas un critère mentionné dans les définitions des points 7° et 8° de l'article 2. Ainsi, si une entreprise entend construire une unité de production d'appareils de ventilation ou de masques chirurgicaux, l'utilité dans la lutte contre le Covid-19 est évidente, mais le caractère « novateur » fera défaut. Est-ce que cette entreprise sera exclue de l'aide prévue à l'article 5 ? Le Conseil d'État demande que ce critère soit supprimé.

À la lettre c), il y a lieu de préciser la « fin prévisible » du projet.

Est-ce qu'à la lettre f), il s'agit de mentionner les « coûts admissibles » ou l'ensemble des coûts du projet, qu'il s'agisse de « coûts admissibles » ou non ? Si tous les coûts du projet doivent être indiqués dans la demande, il faudra demander à l'entreprise requérante de fournir en outre une ventilation entre les « coûts admissibles » et les autres.

La « forme de l'aide » visée à la lettre g) est superflue, dans la mesure où cette forme de l'aide est fixée à l'article 7 et que la garantie de couverture des pertes est mentionnée à la lettre i).

En ce qui concerne la lettre j), bien que reprise de l'article 14, paragraphe 2, lettre g), de la loi précitée du 17 mai 2017, le Conseil d'État marque sa préférence, et donne dès à présent son accord, à ce que la lettre j) soit reprise dans un alinéa séparé ayant le même contenu que l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 3 avril 2020.

Le Conseil d'État renvoie également à ses observations à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2.

Article 7

Le paragraphe 2 peut être supprimé. Le Conseil d'État renvoie à ses observations contenues dans son avis du 24 mars 2020 sous l'article 5, paragraphe 4, du projet de loi n° 7532 (dont est issue la loi précitée du 3 avril 2020), dans lequel il avait considéré que : « D'une part, le ministre peut toujours se faire assister d'experts et, d'autre part, en ce qui concerne l'audition des entreprises requérantes, la procédure administrative non contentieuse doit être suivie. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer ce paragraphe 4. »⁷

Au paragraphe 3, il est précisé que des acomptes peuvent être versés « au fur et à mesure de la réalisation des investissements ». Comment est-ce que le ministre peut savoir si l'entreprise bénéficiaire de l'aide a besoin du paiement d'un ou de plusieurs acomptes et connaître le moment de leur versement ? Ne faudrait-il pas le préciser à l'article 6, paragraphe 2, ou est-ce qu'une fois l'aide accordée, l'entreprise bénéficiaire devra faire une demande séparée au ministre en vue du paiement d'acomptes ? D'après le Conseil d'État et au regard du montant parfois substantiel des investissements projetés, l'efficacité de l'aide sera renforcée si le versement d'un acompte peut avoir lieu dès le moment de l'acceptation de la demande d'aide. Le Conseil d'État suggère de compléter l'article 6, paragraphe 2, par l'indication

⁷ Avis du Conseil d'État n° 60.142 du 24 mars 2020 sur le projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire (doc. parl. n° 7532⁶, p. 5).

de la justification par l'entreprise requérante, du besoin du versement d'un ou de plusieurs acomptes, de leur montant et de leur périodicité.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article 9 prévoit une clause de « *standstill* », conditionnant le régime d'aides mis en place par le projet de loi à l'approbation de la Commission européenne. Cette disposition est devenue sans objet suite à la décision précitée de la Commission européenne du 8 avril 2020⁸, et doit, partant, être omise.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous rubrique reprend, tout en les adaptant, les dispositions de l'article 20 de la loi précitée du 17 mai 2017.

Néanmoins aux deux premiers paragraphes, il est fait référence respectivement à un « terme convenu avec l'État pour la clôture du projet » et aux « fins et conditions convenues avec l'État ». Les autres dispositions de la loi en projet ne prévoient ni un tel terme ni de telles fins et conditions convenus entre l'entreprise bénéficiaire de l'aide et l'État ou, alors est-ce que les auteurs du projet considèrent que la « convention » résulte de l'indication des informations dans la demande visée à l'article 6 et de leur acceptation par le ministre lorsqu'il octroie l'aide. En tout cas, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que cette « convention » soit précisée.

Par ailleurs, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de marquer son opposition formelle quant au manque de cohérence de la loi en projet qui renvoie tantôt à l'achèvement du projet d'investissement, tantôt à l'achèvement de l'investissement, tantôt à la clôture du projet.

Le Conseil d'État propose d'incorporer le paragraphe 6 dans le paragraphe 4, pour écrire :

« Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser [...] ».

Ainsi le renvoi à la « décision ministérielle », visée au paragraphe 4, est plus aisément compréhensible.

Articles 13 et 14

Sans observation.

⁸ Communication de la Commission C (2020) 2351 final, du 8 avril 2020, précitée.

Observations d'ordre légistique

Aux énumérations, les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...) sont à remplacer par des points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, chaque élément étant séparé par une virgule. Ainsi, il faut écrire, par exemple, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, « article 2, paragraphe 18, ».

Dans un souci d'uniformisation, il y a lieu de choisir entre une des différentes graphies pour désigner le coronavirus, soit « le Covid-19 », soit « le COVID-19 », soit « le covid-19 ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (UE) n° 651/2014 « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La référence faite à des dispositions du même dispositif se suffit à elle-même, de sorte qu'il est superflu de la faire suivre, à titre d'exemple, à l'article 8, paragraphe 2, phrase liminaire, ou à l'article 13, du terme « ci-avant ».

Intitulé

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé, comme suit :

« Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ».

Article 2

L'emploi de guillemets pour mettre en évidence certains termes sans les définir, est à éviter. Ainsi, il y a lieu de supprimer les guillemets, à l'article 2, point 3°, troisième phrase, entourant les termes « début des travaux » et, à l'article 2, point 4°, alinéa 2, première phrase, entourant le terme « fixés ».

Au point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « financière » et « tels que ».

Au point 3°, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « [...] préparatifs₂ tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité₂ [...] ».

Article 3

Aux paragraphes 2 et 4, il y a lieu d'écrire « Espace économique européen ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « [...] pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide [...] ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il y a lieu de supprimer les termes « les chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet », dès lors que la notion de « frais de personnel » fait l'objet d'une définition spécifique à l'article 2, point 5^o, qui inclut ces termes.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il convient d'écrire « aux services de recherche et développement ».

Au paragraphe 2, lettre a), il y a lieu d'écrire « en rapport avec la commercialisation ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « [...] un projet d'investissement lié à la production [...] ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « aux articles 3 et 5 ».

En vue d'améliorer la lisibilité et la compréhension du texte du paragraphe 2, il y aurait lieu de déplacer ce dernier à la fin de l'article 6, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.

Article 9

À la première phrase, il y a lieu de remplacer les termes « institué par le présent chapitre » par les termes « institué par la présente loi ». À la deuxième phrase, les termes « ayant l'Économie dans ses attributions » sont à supprimer au vu de l'introduction de la forme abrégée afférente à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Article 11

À l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'écrire « Dispositions ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « imputés sur le Fonds de l'innovation [...] ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire : « Le versement [...] se fait dans la limite [...] ».

Article 12

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « cinq ans ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « trois mois ».

Au paragraphe 5, il faut écrire : « [...] de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. »

Article 13

Il y a lieu d'écrire « [...] prévues à l'article 12 ».

Article 14

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants,
le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu